

Association WeBeelong

Statuts

Dénomination, siège et durée

Article 1

Sous la dénomination

Association WeBeelong

est constituée une association conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est situé à Lausanne.

Article 3

La durée de l'association est indéterminée.

But

Article 4

L'association poursuit le but suivant :

L'association a pour but de réduire l'empreinte carbone induite par la consommation alimentaire, en particulier en mettant à la disposition des consommateurs et des entreprises des moyens de compenser l'empreinte de leur alimentation sur le climat.

L'association n'a pas de but économique ou lucratif. Elle n'est dépendante d'aucune autres association, liée à aucun mouvement politique et n'a aucune confession.

Ressources

Article 5

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- des cotisations versées par les membres
- des recettes de l'association
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 6

L'association est composée de:

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres passifs

Peut être membre actif de l'association toute personne physique ou morale qui, manifestant l'intention de contribuer à la réalisation du but associatif et montrant un attachement aux buts de l'association à travers ses actions et ses engagements, dispose de compétences ou de réseaux spécifiques susceptibles de constituer un apport aux compétences des membres fondateurs et des autres membres actifs.

Peut être membre passif de l'association toute personne physique ou morale qui, manifestant l'intention de contribuer à la réalisation du but associatif et montrant un attachement aux buts de l'association à travers ses actions et ses engagements, exploite un établissement de restauration en Suisse et propose à sa clientèle les services offerts par l'association.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité décide librement de l'admission des nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Le refus éventuel d'une demande d'admission n'a pas à être motivé ou justifié.

Les membres actifs et passifs s'acquittent, le cas échéant, d'une cotisation dont le montant est arrêté par le Comité.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 7

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes, le cas échéant

Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Seuls les membres actifs disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale. Les membres passifs reçoivent néanmoins les convocations aux assemblées générales et peuvent y assister.

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 9

L'assemblée générale:

- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- se prononce sur toute modification des statuts décidée par le Comité si elle est y est appelée (cf. article 18 ci-dessous)
- décide de la dissolution de l'association.

Article 10

L'assemblée générale est présidée par l'un des membres fondateurs ou, à défaut, par un membre du Comité désigné par celui-ci.

Article 11

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres fondateurs et des membres actifs présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts (article 18 ci-dessous) et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 12

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de dix membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 13

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- la discussion sur le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée et, en l'absence d'un organe de contrôle des comptes, sur la question de la trésorerie et les comtes de l'association
- si un organe de contrôle des comptes est nommé, la discussion sur son rapport de trésorerie et les comptes de l'association
- l'approbation des rapports et comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 14

Le Comité est originairement constitué des membres fondateurs.

Le Comité est ensuite nommé par cooptation. Il se constitue lui-même et nomme son président.

Article 15

Le Comité a les compétences qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale ou à l'organe de contrôle des comptes. Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 16

Le Comité se compose au minimum de 2 membres élus par cooptation.

La durée du mandat est de 2 ans, renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 17

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle

- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association
- de nommer l'organe de contrôle des comptes, le cas échéant
- de modifier les statuts.

Les modifications des statuts décidées par le Comité sont communiquées aux membres. Les membres actifs peuvent requérir dans un délai de 30 jours dès cette communication qu'un vote sur les modifications soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire. Les modifications n'entrent en vigueur qu'à l'échéance du délai de 30 jours ou dès leur adoption en assemblée générale.

Organe de contrôle des comptes

Article 18

Le Comité peut désigner un vérificateur des comptes qui est en principe choisi parmi les membres. Il peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

L'éventuelle désignation d'un vérificateur des comptes a lieu, le cas échéant, chaque année.

Le vérificateur des comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité et, sur demande de celui-ci, présente un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Article 19

L'association est valablement engagée par la signature individuelle des membres du Comité.

Dispositions finales

Article 20

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

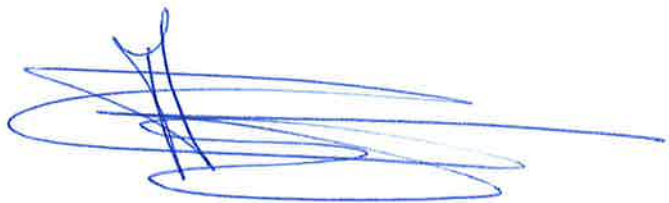
Article 21

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 8 octobre 2020 à Lausanne.

Au nom de l'association :

Le/la Président/e, membre fondateur :



Mathias Faigaux

Le/la Secrétaire, membre fondateur :



Charlotte de La Baume